

Lettres patentes

Qui permettent aux
généraux des monnoyes
d'y mettre prix

Du 29. avril 1405.

Charles par la grace
de Dieu roy de France, a nos
amis et feaux lez, Generaux
et Maistres de nos Monnoyes
salut et dilection. Comme il
soit ainsi que les Monnoyes
de nostre Royaume ayent esté
pues et soient encore de
petite valeur a present par les
cours de plusieurs estranges
Monnoyes tant d'or comme
d'argent qui ont pris cours
depuis ce jour en jour parmy

notre Royaume, tant en nos
pays de Languedoc, comme
ailleurs en plusieurs Marchés,
desquels estranges Monnoyes
notre peuple est grandement
deu, parceque en nos Monnoyes
aupres que nous donnons
present en jelle, les monnoyes
estranges qui entrent, c'est a
sçavoir comme, Croizat, d'auignon,
hardia, de Bordeaux, Estelin,
d'Esse, Carlina, Parilleotte
de Navarre, et qu'on se
sauye ne se payent ou
en nosdites Monnoyes pour
le haut pris que lesdites estranges
Monnoyes ont en nosdits
Royaume, et semblablement
plusieurs Monnoyes d'or
comme mille, de six
double escus, et petite de
tenant, mille, de Guedes

De plusieurs Manieres, fleurins
 des Chambres de plusieurs
 Manieres, Mailles de Metz
 en Lorraine, petits fleurins de
 Blois, Escus de Liege de
 plusieurs Manieres, et
 plusieurs autres Monnoyes
 d'or et d'argent ont couru, puis
 notredit Royaume pour plus
 grand prix que les ne valloient
 donc nos Monnoyes sont
 arriere, et reculees qu'on
 et ne vient en notdites monnoyes
 sinon petite quantite de matiere
 d'or, pour le grand cours que
 jelles estranges Monnoyes
 prennent pour cause que en
 jelles estranges Monnoyes
 les Escus que nous avons fait
 faire, et faisons de present, les
 ordons deniers a l'escu
 que nous avons fait faire,
 et faisons pareillement de present

Se sont fraudés et fraudent
pour le grand prix que l'on donne
tant d'or comme d'argent, en
jettant à estranges Monnoyes
autres grand Monnoyes des monies
et d'ayeuille de tout nostre dit
Royaume, Et seroit encore
plus au temps à venir, si l'on
ce ne y estoit pourueu de bon
et bon remede. Purquoy
nous ces choses considerées, et
que nostre dit Monnoyes pourroient
brièvement choir en chumage
et estre à nous de nulle valeur,
et ainsi pour pourueu et obuié
aux grandes pertes et dommages
de nostre dit peuple, D'autre part
que toutes nos Monnoyes
tant d'or comme d'argent les
pourroient ouurer esditte
Monnoyes estranges, et
pour plusieurs autres justes

causes et considerations, a ce
nous mouvans, avons ordonné,
voulons et ordonnons par ces
presentes, que dorénavant, les
Maîtres particuliers de
nosdites Mairies ayent
de deniers pour chascun marc
vuyant de Karats, outre et
judement le denier avoustine
Le sury que dorénavant pour
Maîtres particuliers ayent l. y.
de deniers pour chascun marc
d'or, outre le denier
avoustine, le que les deniers
deniers alésu leur soient
passés de l. f. m. d. de mille
pour Marc; sur lesquels
deniers nous voulons et
ordonnons que on donne aux
changeurs et Marchands l. f. et
l. d. tournois pour Marc
d'argent, outre et judement
l. c. f. tournois que nous

Donnons a present en nos
Monnoyes, Et pour chacun
Marc d'or au d. Thengwors et
Marchands, telle creue que bon
vous semblera au profit de
nous, afin que toutes telles
Monnoyes estranges tant
d'or comme d'argent perdent
leur valeur que en nostre
Royaume; et quelles soient
conuerties et mises au profit
de nous et de nostre peuple.
Si vous mandons et estreictement
enjoignons, que tantost et sans
delay, faites et accomplissez
nostre dite ordonnance par la
forme et maniere que dit est.
Et sur les sommes estranges
Monnoyes faites ou a faire
ne se puissent ouurer en nosdites
Monnoyes selonc le contenu
en nostre presente ordonnance,
que telles Monnoyes estranges

tant d'or comme d'argent
 faites mettre, a tel prix que
 nostre peuple n'y soit plus
 deceu, et qu'elle puissent estre
 courtes en vosdites Monnoyes,
 Car ainsi nous plaisir il estre
 fait, non obstant quelques
 autres ordonnances sur ce
 fait de vosdites Monnoyes,
 Mandemens ou Defenses a
 ce contraires. Donne a Paris
 le vingtneuvieme jour d'Avril
 l'Indezyve Milquatre cent
 cinq et de nostre Reyne le
 vingtneuvieme, par le Roy
 Le Marechal de France,
 Mess. Guit. Le Conteillier
 et autres y presents. P.
 Jeron.